

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 octobre 2019

PLF POUR 2020 - (N° 2272)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° I-2033

présenté par
Mme Louwagie

ARTICLE 17

À la seconde colonne de la deuxième ligne du tableau de l'alinéa 39, substituer au nombre :

« 5,23 »

le nombre :

« 5,15 »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Afin de favoriser la transition écologique, le Gouvernement a décidé d'inciter le secteur du transport routier à abandonner le diesel. Le gaz naturel véhicule (GNV) constitue la meilleure alternative notamment pour les poids lourds et permet immédiatement, sans surcoût pour les opérateurs sur la durée de vie d'utilisation donc sans perte de compétitivité pour la filière, une baisse des émissions de NOX de 50 %, du bruit de 50 % et du CO2 de 20 %. Cette place privilégiée du GNV pour les poids lourds a été consacrée par la loi d'orientation des mobilités et par l'annonce d'une stabilité de la fiscalité du GNV sur tout le quinquennat.

Or, à l'occasion du remplacement de l'actuelle TICPE pesant sur le GNV (gaz naturel véhicules) par la taxe intérieure de consommation sur le gaz naturel (TICGN), la fiscalité pesant sur le GNV et sa version renouvelable le BioGNV est augmentée de 8 centimes. Actuellement, le GNV est en effet taxé à hauteur de 5,8 € pour 100m³, soit 5,15 € par MWh (en effet, selon la circulaire des douanes CPAD1831222C, 1 mètre cube de GNC = 0,01127 MW). Le tarif proposé par le projet d'article est fixé à 5,23 €/MWh soit une augmentation de 8 centimes défavorable et à la transition écologique et à la compétitivité de la filière logistique.

Cet article propose donc de conserver le tarif de fiscalité voté en loi de finances pour 2018 jusqu'en 2022 constant par rapport à la situation actuelle pour favoriser les alternatives au diesel à la fois propres et soutenables en matière de compétitivité.